

**PARIS 28 JANVIER 1980**  
**Aff. Sociétés FMC CORPORATION**  
**et FMC EUROPE c/Sociétés**  
**STOKVIS et STIEGLER**

Brevets n. 69.29.319  
69.45.406  
70.16.248

Inédit

**DOSSIERS BREVETS 1980.VI.n.2**

## **GUIDE DE LECTURE**

<b>PROCEDURE</b>	:	- Demande reconventionnelle : connexité	**
		- Date de la demande reconventionnelle	*
		- Paiement de frais non compris dans les dépens	*
<b>BREVETABILITE</b>	:	- Nouveauté	*
		- Défaut de support des revendications par la description	**
		- Activité inventive	***

I - LES FAITS
---------------

- 27 août 1969 : La Société FMC dépose sous le n. 69.29.319 une demande de brevet français intitulée «Machine pour fabriquer des sachets en pellicule thermoplastique» sous bénéfice de la priorité d'une demande américaine du 16 septembre 1968.
- 30 décembre 1969 : La Société FMC dépose sous le n. 69.45.406 une seconde demande intitulée : «Machine à fabriquer des sachets à partir de bandes thermoplastiques» sous bénéfice de la priorité d'une demande américaine du 30 décembre 1968.
- 4 mai 1970 : La Société FMC dépose sous le n. 70.16.248 une troisième demande intitulée «Transporteur à avance pas-à-pas pour l'emmagasinage temporaire des piles de sachets produits par une machine» sous le bénéfice de la priorité d'une demande américaine du 5 mai 1969.
- 1er mars 1971 : La demande n. 70.16.248 est délivrée sous le n. 2.047.276.
- 15 mai 1972 : La demande n. 69.29.319 est délivrée sous le n. 2.018.149.  
et  
la demande n. 69.45.406 est délivrée sous le n. 2.027.369.
- : Les Sociétés STOKVIS et STIEGLER introduisent en France, offrent en vente et vendent des machines reproduisant les caractéristiques des machines brevetées.
- 17 novembre 1972 : La Société FMC fait pratiquer une saisie contrefaçon sur le stand occupé par la Société SOTKVIS au salon de l'Emballage à Paris.
- 2 décembre 1972 : La Société FMC assigne les sociétés STOKVIS et STIEGLER en contrefaçon de ses trois brevets.
- 26 juin 1973 : La Société FMC dépose un nouveau jeu de revendications pour le brevet 70.16.248.
- 12 juillet 1973 : La Société FMC dépose un nouveau jeu de revendications pour le brevet 69.45.406.
- 11 juin 1974 : La Société FMC fait pratiquer une seconde saisie-contrefaçon sur le stand de la Société STOKVIS à l'exposition «Europlastiques» à Paris.
- 25 juin 1974 : La Société FMC assigne les Sociétés STOKVIS et STIEGLER en contrefaçon des mêmes brevets.
- 19 octobre 1976 : La Société FMC EUROPE, licenciée exclusive des trois brevets, intervient à l'action.
- 28 janvier 1977 : La Société STOKVIS conclut à l'irrecevabilité des demandes formées par la Société FMC et subsidiairement à ce que la Société STIEGLER soit condamnée à la garantir.
- 24 février 1977 : La Société STIEGLER conclut à l'irrecevabilité des demandes des Sociétés FMC.
- 12 juillet 1977 : Les Sociétés FMC indiquent quelles revendications des trois brevets elles entendent invoquer contre les défendeurs.

- 5 décembre 1977 : Les Sociétés FMC demandent au Tribunal :
- de leur donner acte de ce qu'elles renoncent à invoquer :
    - . les revendications 16, 20 et 23 du brevet 69.29.319,
    - . les revendications 1 à 6, 9 et 10 du brevet 69.45.406 (les seules qu'elles invoquaient dans leurs précédentes conclusions),
    - . les revendications 3 et 4 du brevet 70.16.248.
  - de juger que les revendications 14, 15, 17, 18 et 21 du brevet 69.29.319 et les revendications 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 du brevet 70.16.248 sont contrefaites par les Sociétés STOKVIS et STIEGLER.
- : Les Sociétés STOKVIS et STIEGLER par conclusions déposées le même jour :
- demandent reconventionnellement, d'une part, la nullité des revendications qui leur sont opposées et, d'autre part, celle des revendications suivantes :
    - 16, 20 et 23 du brevet 69.29.319, 1 à 6, 9 et 10 du brevet 69.45.406, 3 et 4 du brevet 70.16.248.
  - réclament la condamnation solidaire des demandeur et intervenant à leur payer des indemnités pour procédure abusive et en vertu de de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
  - allèguent subsidiairement l'absence de contrefaçon.
- 7 décembre 1977 : Les Sociétés FMC demandent l'exécution des mesures et réparations habituelles avec exécution provisoire.
- 23 février 1978 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris :
- prononce la jonction de deux assignations des 2 décembre 1972 et 25 juin 1974 ;
  - déclare recevables les demandes reconventionnelles ;
  - fait droit en partie aux demandes reconventionnelles des Sociétés STIEGLER et STOKVIS et annule les brevets 69.29.319 et 70.16.248 dans la limite des revendications invoquées et, en outre, des revendications 16, 20 et 23 pour le premier, 3 et 4 pour le second brevet ;
  - rejette la demande en nullité du brevet 69.45.406 ;
  - déboute les Sociétés FMC de leur demande principale en contrefaçon ;
  - rejette les demandes reconventionnelles d'indemnités pour procédure abusive et en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.
- : Les Sociétés FMC interjettent appel.
- 28 janvier 1980 : La Cour de Paris confirme le jugement sur tous les points sauf en ce qui concerne les indemnités demandées en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et réforme sur ce point le jugement.

## II - LE DROIT

1er PROBLEME (Maintien d'une demande reconventionnelle en cas de retrait de la demande principale) \*\*

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (STIEGLER et STOKVIS)

prétendent qu'est recevable une demande reconventionnelle en annulation des revendications invoquées puis abandonnées en cours de procédure.

b) Les défendeurs en annulation (FMC)

prétendent que n'est pas recevable une demande reconventionnelle en annulation des revendications invoquées puis abandonnées en cours de procédure.

#### 2/ Enoncé du problème

Des revendications invoquées tout d'abord comme fondement d'une action en contrefaçon, puis abandonnées en cours de procédure doivent-elles être considérées comme se rattachant par un lien suffisant aux autres revendications invoquées de manière à justifier une demande reconventionnelle formulée à l'égard des premières ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*« Considérant que les Sociétés STIEGLER et STOKVIS, qui avaient, par voie reconventionnelle, demandé au tribunal l'annulation de toutes les revendications qui leur avaient été opposées par leurs adversaires, ont persisté intégralement dans cette demande devant la Cour, sollicitant l'annulation de toutes les revendications, même de celles qui ont été abandonnées ;  
Considérant que, dans le cadre de ces remarques générales, la question se pose de savoir si la demande reconventionnelle en annulation est recevable ;  
Considérant qu'en ce qui concerne les brevets 69.29.319 et 70.16.248, c'est à bon droit que le tribunal a dit que la demande en annulation afférente auxdits brevets était recevable en vertu des dispositions de l'article 70 du nouveau code de procédure civile, au motif qu'elle se rattachait à la demande principale en contrefaçon par un lien suffisant ».*

RAPPEL : Le Tribunal avait dit :

*« Attendu qu'aux termes de l'article 70 du nouveau code de procédure civile, applicable aux instances en cours, les demandes reconventionnelles sont recevables si elles se rattachent aux prétentions du demandeur initial par un lien suffisant ; que ce lien existe entre la demande principale en contrefaçon fondée sur une partie des revendications d'un brevet et la demande reconventionnelle en nullité qui vise même les revendications non expressément invoquées dudit brevet ;  
Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle en nullité est entièrement recevable en ce qui concerne les brevets 69.29.319 et 70.16.248 »*

## 2/ Commentaire de la solution

La fonction des revendications est sans conteste double : elles délimitent le monopole d'exploitation du breveté, mais elles permettent aussi de délimiter à l'intérieur de ce monopole les différents droits dont celui-ci se compose. Et ces droits peuvent être reliés entre eux ou être indépendants les uns par rapport aux autres. Toutefois, l'on conçoit facilement qu'il existe un lien étroit entre les revendications même indépendantes du même brevet, lorsque son titulaire en fait le fondement d'une action en contrefaçon, pour en abandonner certaines en cours de procédure. Il paraît donc logique de voir en pareil cas un lien de connexité permettant aux juges du fond d'accueillir la demande reconventionnelle. Leur pouvoir à cet égard est d'ailleurs souverain (civ. 1ère, 6 juin 1978, JCP-IV-244).

2ème PROBLEME : (Date de la demande reconventionnelle ) \*

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (STIEGLER et STOKVIS)

prétendent que les conclusions tendant à renoncer à invoquer un brevet comme fondement d'une action en contrefaçon ne rendent pas irrecevable une demande reconventionnelle en annulation de ce brevet, déposée le même jour.

b) Les défendeurs en annulation (FMC)

prétendent que les conclusions tendant à renoncer à invoquer un brevet comme fondement d'une action en contrefaçon rendent irrecevable une demande reconventionnelle en annulation de ce brevet, déposée le même jour.

#### 2/ Enoncé du problème

Le dépôt des conclusions tendant à renoncer à invoquer un brevet comme fondement d'une action en contrefaçon rend-il irrecevable une demande reconventionnelle en annulation dudit brevet, déposée le même jour ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*« Considérant qu'en ce qui concerne le brevet 69.45.406, bien que ce brevet ne soit plus invoqué devant la Cour, il n'en reste pas moins que la demande en annulation y afférente est recevable, ainsi que l'ont dit exactement les premiers juges, et ce pour des motifs exacts que la Cour adopte ».*

RAPPEL : Le tribunal avait dit :

*« Attendu que, pour le brevet 69.45.406, dont aucune revendication n'est plus invoquée dans le dernier état de la procédure, les Sociétés STIEGLER et STOKVIS, répondant aux conclusions du 12 juillet 1977 émanant de la Société FMC, ont formulé le 5 décembre 1977 leur demande reconventionnelle en nullité ; qu'en vain par des conclusions également du 5 décembre 1977 les Sociétés FMC ont renoncé à invoquer le brevet ; qu'en effet ce retrait, qui ne peut être considéré comme antérieur à la demande reconventionnelle, ne saurait dessaisir le tribunal ; que la demande reconventionnelle est donc également recevable pour ce dernier brevet ».*

## 2/ Commentaire de la solution

Il est admis que la disparition de la demande principale doit avoir pour conséquence d'écarter la demande reconventionnelle, dans la mesure où la seconde tend à défendre au fond contre la première (J. VINCENT, Procédure civile, Précis Dalloz, 1978, n. 748). Toutefois, dans la pratique, la détermination du moment à prendre en considération pour la disparition de la demande principale peut soulever des difficultés.

Dans le cas d'espèce, il a été décidé que n'était pas effective la renonciation du demandeur au principal, lorsqu'elle est signifiée le même jour que la demande reconventionnelle. Le raisonnement se comprend aisément : une fois la demande principale formulée, la parole est au défendeur. La solution avait déjà été retenue en matière de brevet.

### 3ème PROBLEME : (Nouveauté) \*

#### A - LE PROBLEME

##### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (STIEGLER et STOKVIS)

prétendent que la production de photographies, de schémas et d'une description d'une machine Wiedmann, similaire à la machine brevetée, portant une plaque de l'année 1963 antériorise le brevet FMC dont la date de priorité est le 30 décembre 1968.

b) Les défendeurs en annulation (FMC)

prétendent que la production de photographies, de schémas et d'une description d'une machine Wiedmann, similaire à la machine brevetée, portant une plaque de l'année 1963 n'antériorise pas le brevet FMC dont la date de priorité est le 30 décembre 1968.

##### 2/ Enoncé du problème

L'existence des documents décrivant une machine similaire à la machine brevetée, portant une plaque de l'année 1963, constitue-t-elle la preuve suffisante d'une antériorité destructrice de la nouveauté du brevet dont la date de priorité est le 30 décembre 1968 ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1/ Enoncé de la solution

##### Sur la validité du brevet n. 69.45.406 :

*«Considérant que le tribunal, après avoir énoncé de façon précise les revendications litigieuses aux pages 10 à 12 du jugement, a rejeté la demande d'annulation au motif qu'il n'était pas possible de déterminer, en l'état des pièces produites, si la machine WIEDMANN portant une plaque de l'année 1963, et qui antérioriserait le brevet FMC, est bien telle qu'elle a été construite et mise en place en 1963 ou si, éventuellement, elle n'a pas subi de perfectionnements à une date qui pourrait être postérieure au 20 décembre 1968, date de priorité conventionnelle du brevet FMC ; que la machine WIEDMANN ne pouvait donc être retenue comme antériorité ; qu'au demeurant, a ajouté le tribunal, aucune antériorité et aucun autre moyen n'étaient invoqués».*

##### 2/ Commentaire de la solution

Pour être destructrice de la nouveauté, la date de l'antériorité doit emporter la conviction des juges. Le juge du fond à qui revient cette appréciation se montre en règle générale circonspect sinon sévère sur ce point. La présente espèce en est une nouvelle confirmation.

4ème PROBLEME : (Défaut de support des revendications par la description) \*\*

## A - LE PROBLEME

### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (STIEGLER et STOKVIS)

prétendent que la description qui présente le fonctionnement mais point la constitution d'un élément particulier du dispositif revendiqué ne supporte pas la revendication et appelle application de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968.

b) Les défendeurs en annulation (FMC)

prétendent que la description qui présente le fonctionnement mais point la constitution d'un élément particulier du dispositif revendiqué supporte la revendication et n'appelle pas application de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968.

### 2/ Enoncé du problème

La description qui présente le fonctionnement mais point la constitution d'un élément particulier du dispositif revendiqué supporte-t-il la revendication au sens de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 ?.

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Considérant que les Sociétés STIEGLER et STOKVIS prétendent que ces revendications ne sont pas soutenues par la description, contrairement à ce qu'exige l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 ; que rien dans le brevet, déclarent-elles, ne décrit les moyens propres à réaliser la revendication permettant le relevage du dispositif de coupe et de soudage sans interruption de son mouvement alternatif pendant l'interruption du mouvement de la feuille et qu'aucun élément du brevet ne décrit davantage les modalités de la synchronisation entre, d'une part, l'arrêt de l'avance de la feuille et le relevage du dispositif de coupe et, d'autre part, la reprise de cette avance et l'abaissement du dispositif de coupe ;  
Mais considérant que le tribunal a exactement rejeté l'argumentation des Sociétés STIEGLER et STOKVIS par une argumentation qui emporte l'adhésion de la Cour»*

RAPPEL : Le tribunal avait dit :

*«Attendu ... que la lecture du brevet n'apporte pas de grandes précisions sur le circuit de commande des vérins, vérins dont le fonctionnement est par ailleurs décrit en détail, et se borne à renvoyer à l'utilisation de distributeurs classiques à commande électrique eux-mêmes commandés par le circuit de commande de la machine ;  
Mais attendu que de tels circuits de commande ne relèvent pas de l'invention mais de la simple exécution par un homme de métier doté de connaissances générales et professionnelles ordinaires dans le domaine industriel couvert par le brevet ; qu'à juste titre le rédacteur du brevet, qui ne fait pas oeuvre de vulgarisateur, s'est donc contenté de renvoyer à une technique connue».*

## 2/ Commentaire de la solution

N'est pas protégé ce qui est décrit mais pas revendiqué. De même, ce qui est revendiqué mais pas décrit se trouve exclu de la protection légale, conféré par le brevet.

Sans aller jusqu'à attaquer le brevet pour insuffisance de description, le présumé contrefacteur avance ici l'argument formel de «l'insuffisance» de la revendication au motif qu'elle ne trouvait pas de soutien dans la description. Et la Cour, tout comme le tribunal, fait dépendre sa solution de la nature de l'élément critique dont on reproche le défaut de description. S'agissant d'un élément banal, parce que à la portée de l'homme de l'art, ce défaut n'est pas un vice.

La solution adoptée paraît satisfaisante : l'on admet de manière générale, et la réforme du 13 juillet 1978 l'a d'ailleurs confirmé formellement (article 14 ter), que la condition exigée des revendications est d'être «claires et concises».

### 5ème PROBLEME : (Activité inventive) \*\*\*

#### A - LE PROBLEME

##### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation ( STIEGLER et STOKVIS)

prétendent qu'une invention n'implique pas d'activité inventive si elle est connue au plan du moyen général et qu'elle est réalisée à l'aide des moyens connus en eux-mêmes ou dans une forme équivalente.

b) Les défendeurs en annulation ( FMC)

prétendent qu'une invention implique une activité inventive même si elle est connue au plan du moyen général et qu'elle est réalisée à l'aide des moyens connus en eux-mêmes ou dans une forme équivalente.

##### 2/ Enoncé du problème

Une invention implique-t-elle une activité inventive si elle est connue au plan du moyen général même si elle est réalisée à l'aide des moyens connus en eux-mêmes ou dans une forme équivalente ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1/ Enoncé de la solution

##### Sur la validité du brevet n. 69.29.319 :

*«Considérant qu'en une telle matière, le problème fondamental qui se pose est celui de savoir si, à la date de la priorité dont bénéficie le brevet litigieux, soit le 16 septembre 1968, l'homme de métier moyen possédant les connaissances normales de la technique en cause était capable, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution d'apercevoir directement le problème posé au plan de son schéma général et au plan de son exécution, et ce en fonction de l'état de la technique à la date précitée ;*

*Considérant qu'avant d'aborder l'examen de ce problème, il est évidemment nécessaire de déterminer quel était l'état de la technique à l'époque précitée, ce qui amène à rechercher les liens qui peuvent être relevés entre les revendications formulées et cette technique antérieure ;*

Considérant qu'envisagées dans leur ensemble les revendications 14, 15 et 17 énoncent un moyen général ... ;

Considérant que ce moyen général est divulgué par le brevet britannique SCHJELDAL n. 905.263 publié le 5 septembre 1962 ... ;

Considérant que les sociétés FMC soutiennent que ... le brevet SCHJELDAL ne comporte pas les organes d'exécution qui sont revendiqués ;

Mais considérant que si, effectivement, le brevet SCHJELDAL ne décrit pas les moyens particuliers dont font état les Sociétés FMC, il n'en reste pas moins qu'il décrit le moyen général ci-dessus énoncé, étant rappelé qu'un moyen général présente un caractère abstrait indépendant de ses modes particuliers de réalisation ;

Considérant qu'en définitive, le moyen général faisant l'objet des revendications 14, 15 et 17 doit être tenu pour divulgué ;

.....  
 Considérant en conséquence qu'il était évident à la date de la priorité américaine du brevet litigieux, soit le 16 septembre 1968, pour l'homme de métier moyen possédant les connaissances normales de la technique en cause que, pour réaliser le dispositif couvert par l'invention, dont il connaissait le schéma d'ensemble par la divulgation du moyen général qui constituait son fondement, il était nécessaire à faire appel à tout ou partie des moyens de la technique antérieure, soit dans leur forme connue soit sous la forme également connue d'équivalents techniques, et de les combiner en un dispositif d'ensemble qu'il était en mesure de réaliser à l'aide de ses seules connaissances professionnelles, par la simple application sélective d'une technologie connue qui ne lui imposait que des mises au point de détail relevant de l'exécution, sans qu'il eût à faire preuve d'imagination créatrice ;

Considérant ainsi, que pour réaliser le dispositif breveté, l'homme de l'art n'avait pas à faire preuve d'activité inventive, soit pour formuler des revendications qui n'étaient que la transposition de la technique antérieure, soit pour en faire la matière d'un brevet groupant lesdites revendications ;

Sur la validité du brevet n. 70.16.248 :

«Considérant ... qu'il convient de constater que le brevet n. 70.16.248 tout comme le brevet n. 69.29.319, rassemble un certain nombre de revendications énonçant des moyens connus de la technique antérieure, soit en eux-mêmes, soit sous des formes équivalentes, et mettant en oeuvre, au plan de l'application, un moyen général, lui aussi divulgué ;

Considérant que cette constatation conduit, en ce qui concerne le problème de l'activité inventive, aux mêmes conséquences juridiques que celles qui ont été dégagées au sujet du brevet n. 69.29.319 ; ... ..

.....  
 Considérant sans doute que les Sociétés FMC persistent à soutenir que la réalisation du dispositif couvert par l'invention litigieuse impliquait une activité inventive ; que, développant ce moyen, elles font valoir, d'une part, que rien ne pouvait inciter l'homme de métier à combiner les éléments utilisés par STIEGLER et WINDMOLLER avec ceux du brevet CRAWFORD et qu'en tout état de cause, en combinant les éléments épars de ces divers brevets, il aboutissait à l'obtention d'un résultat que ne permettait d'obtenir aucun des dispositifs antérieurement connus ; Mais considérant que le premier argument des Sociétés FMC ne peut être retenu car la réalisation en l'espèce d'une combinaison dont le schéma est connu, à l'aide de moyens particuliers également connus, dispersés dans le domaine public, n'excède manifestement pas la compétence de l'homme de métier dont le travail est précisément de sélectionner et de combiner ce qui est connu sur le plan technologique ; que connaissant les brevets CRAWFORD, STIEGLER et WINDMOLLER, comme des éléments de la technologie en cause, il ne pouvait qu'être incité dans le cas soumis

*à l'appréciation de la Cour, à combiner tout ou partie des éléments desdits brevets ; que ce faisant il ne faisait pas oeuvre d'inventeur ; Considérant que le second argument des Sociétés FMC ne peut, lui non plus, être retenu, et ce pour un motif qui constitue le corollaire du raisonnement précédent ; que si le dispositif réalisé par l'homme de métier aboutit à l'obtention de résultats nouveaux, il ne s'ensuit pas nécessairement pour autant que l'obtention d'un tel résultat implique une activité inventive».*

## 2/ Commentaire de la solution

Nouveau débat autour de cette condition-clef qui est l'activité inventive. Dans le cas d'espèce, c'est l'application de ce critère à une catégorie spéciale d'inventions qui est discutée : l'invention de moyen général. Observons tout d'abord que lors du débat devant la Cour on ne soulève à aucun moment la question de savoir si la nature de l'invention mérite ce qualificatif : pour les besoins de la cause, on admet simplement que c'est un moyen général parce que l'invention est revendiquée en termes fonctionnels et abstraits. Et la Cour va même jusqu'à se poser la question s'il était à la portée de l'homme de l'art, non seulement de mettre au point le dispositif breveté, mais de concevoir le jeu des revendications en cause.

Cette observation préalable faite, que penser de la définition donnée de l'activité inventive dans ce cas particulier ? Elle nous frappe par les deux points que voici :

1/ Son caractère très élaboré, particulièrement «réfléchi». Cette définition emporte notre adhésion par une prise en compte simultanée et constante des deux plans : de celui de l'idée à la base de l'invention et de celui de moyens d'exécution de cette idée.

Si l'homme de l'art trouve déjà l'idée générale dans l'art antérieur, on doit lui faire crédit pour réaliser l'invention «par le jeu de simples opérations d'exécution» et cela, même s'il est nécessaire de faire appel à des moyens d'exécution connus en eux-mêmes mais sous une forme équivalente. On peut même (c'est peut-être demander beaucoup ?) faire confiance à cet homme de l'art» de sélectionner et de combiner ce qui est connu sur le plan technologique».

2/ Cette définition dénote une approche subjective de la condition : l'analyse porte sur la possibilité pour l'homme de l'art «d'apercevoir directement le problème posé au plan de son schéma général et au plan de son exécution, et ce en fonction de l'état de la technique à la date précitée». Ici, l'analyse devient critiquable. Sans doute elle a sa raison d'être dans la nature même de l'invention revendiquée : pour analyser une invention abstraite, on se place sur le plan abstrait. C'est certainement juste comme premier pas, mais a-t-on le droit de s'en contenter ? Et de négliger systématiquement et délibérément le résultat procuré par l'invention ? Certes, on peut être d'accord avec la Cour pour considérer que «si le dispositif réalisé par l'homme de métier aboutit à l'obtention de résultats nouveaux, il ne s'ensuit pas nécessairement pour autant que l'obtention d'un tel résultat implique une activité inventive». Mais, est-ce une raison pour refuser d'examiner la nature de ce résultat, vérifier s'il n'est pas inattendu, par exemple ?

Reconnaissons cependant que tel quel et prêtant flanc à certaines critiques, c'est un arrêt riche en interrogations nouvelles et donc important en ce qui concerne la notion de l'activité inventive.

6ème PROBLEME : (Paiement de frais non compris dans les dépens) \*

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Les défendeurs au principal (STIEGLER et STOKVIS)

prétendent en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile qu'elles ont droit à une indemnisation des frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposés.

## b) Les défendeurs au principal (FMC)

prétendent qu'en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile les défendeurs au principal (STIEGLER et STOKVIS) n'ont pas droit à une indemnisation des frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposés.

2/ Enoncé du problème

La demande reconventionnelle des défendeurs au principal (STIEGLER et STOKVIS) de condamner les demandeurs au principal (FMC) est-elle conforme aux dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

*«Considérant qu'en première instance, les Sociétés STIEGLER et STOKVIS avaient sollicité le paiement à chacune d'elles, par les Sociétés FMC, de la somme de 200 000 Frs à titre de dommages-intérêts cumulativement pour procédure abusive et en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;*

*Considérant que le tribunal les a déboutées de cette demande ;*

*Considérant qu'en cause d'appel, les Sociétés STIEGLER et STOKVIS demandent, pour chacune d'elles, la somme de 50 000 Frs en se fondant uniquement sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;*

*Considérant, au fond, que les Sociétés STIEGLER et STOKVIS ont dû engager des frais non compris dans les dépens pour assurer leur défense ; que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, dont la décision doit être réformée de ce chef, il serait inéquitable de laisser ces frais à la charge des dites sociétés alors qu'elles ont triomphé dans leurs prétentions ;*

*Considérant qu'en fonction de l'ensemble des éléments des dossiers et des justifications fournies, il convient de condamner les Sociétés FMC in solidum à payer à chacune des Sociétés STIEGLER et STOKVIS la somme de quinze mille francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile».*

2/ Commentaire de la solution

Contrairement à la position adoptée par le tribunal qui avait refusé d'indemniser même une partie des frais non compris dans les dépens exposés par les défendeurs au principal (les Sociétés STIEGLER et STOKVIS), la Cour alloue une indemnité, mais sans qu'il soit clair s'il s'agit de la totalité ou d'une partie importante de ces frais. Pour ce faire, la Cour ne prend en considération que le résultat global du litige : les défendeurs «ont triomphé dans leurs prétentions». Le tribunal, rappelons-le, semble s'être attaché à un point particulier de ce litige pour trancher : «la demande reconventionnelle en nullité de brevet n'est pas intégralement accueillie».

Les deux instances ont jugé en équité, conformément à l'interprétation admise de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (cf. civ. 1ère, 19 juillet 1978, JCP 1978, II, n.18971, note BEAUDOIN). La solution paraît juste.

On retiendra enfin que la Cour se contente de préciser que le montant de l'indemnisation a été déterminé «en fonction de l'ensemble des éléments des dossiers et des justifications fournies» (Voir sur l'état actuel de cette question : A. DAMIEN, «La jurisprudence de la Cour d'Aix et l'article 700» Gaz. Pal. 29 et 30 octobre 1980, 2).

N° Répertoire General :

F - 5967

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 26 novembre 1979

S/appel d'un jugement du T.G.I.  
PARIS 3<sup>e</sup> chambre en date du  
23 février 1978

AU FOND

COPIE CERTIFIÉE COMPOSÉE DÉLIVRÉE  
A LA DATE DU 14.2.80  
A LA REQUÊTE DE INPI

1ère page/



M

COUR D'APPEL de PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU LUNBI 28 janvier 1980

(n° 6 et dernier, 17 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société de droit américain F.M.C. CORPORATION, dont le siège est à PRUDENTIAL PLAZA Chicago, Illinois (ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

2°/- la société de droit belge F.M.C. EUROPE NV dont le siège est à Aalet Danderastraat 56.

Appelantes au principal,  
Représentées par Maitre MOREAU avoué,  
Assistées de Maitre COMBEAU avocat,

3°/- la société anonyme <sup>RS.</sup> STOKVIS, ET FILS, dont le siège social est à Bagnolet (93) 19 à 29 avenue Jean Lolive,

Intimée au principal,  
Appelante provoquée,  
Représentée par Maitre BOLLING avoué,  
Assistée de Maitre SONIER avocat remplacé à l'audience par Maitre RENARD avocat,

4°/- la société FELIX STIEGLER MASCHINEN FABRIK dont le siège est à STUTTGART (R.F.A.) 1,24 Werastrasse.

Intimée au principal et provoquée  
Représentée par Maitre BOMMART avoué,  
Assistée de Maitre MATHELY avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS  
Conseillers : Monsieur THENARD  
Mademoiselle CARCASSONNE

SECRET AIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat  
Général qui a pris la parole le dernier

DEBATS :

à l'audience publique du 26 novembre 1979

ARRET :

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur THENARD Conseiller le plus ancien ayant délibéré lequel, en l'empêchement du Président, a signé la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

o  
o o

L A C O U R,

Statuant sur l'appel interjeté par la société FMC CORPORATION et la société FMC EUROPE d'un jugement contradictoirement rendu le 23 février 1978 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre- 2ème section) dans une affaire de contrefaçon de brevets d'invention qui opposait les appelantes à la société R.S. STOKVIS et FILS et à la société FELIX STIEGLER MASCHINEN FABRIK (ci-après société STIEGLER),

Ensemble sur l'appel provoqué de la société R.S. STOKVIS ET FILS (ci-après société STOKVIS) et la demande reconventionnelle de la société STIEGLER.

Sur les faits et la procédure-

Les faits et la procédure de première instance ont été relatés par le jugement en des énonciations exactes auxquelles la Cour se réfère.

Par son jugement précité du 23 février 1978, le tribunal, après avoir joint les deux assignations des 2 décembre 1972 et 25 juin 1974, et avoir donné acte à la société FMC EUROPE de son intervention, a débouté les sociétés FMC CORPORATION et FMC EUROPE de leur demande principale en contrefaçon, a reçu les sociétés STIEGLER et STOKVIS en leurs demandes reconventionnelles, a annulé les brevets numéros 69.29319 et 70.16248 demandés par les sociétés FMC CORPORATION les 27 août 1969 et 4 mai 1970, dans la limite des revendications numéros 16,20 et 23 pour le premier, trois et quatre pour le second, a rejeté la demande d'annulation du brevet n° 69.454.06 demandé le 30 décembre 1969 et les demandes reconventionnelles en paiement d'indemnité et des frais n'entrant pas en taxe et a condamné les sociétés FMC aux dépens.

Par déclaration au Greffe du 24 mars 1978 les deux sociétés ont relevé appel du jugement contre la société STIEGLER et la société STOKVIS, laquelle a, seule, constitué avoué.

Par conclusions du 19 mai 1978 les sociétés FMC, appelantes, ont demandé à la Cour d'infirmer le jugement et :

- A)- en ce qui concerne la société FMC CORPORATION :
- de valider la saisie-contrefaçon opérée le 11 juin 1974,
  - de dire qu'en introduisant en France, en offrant en vente et en vendant sur le territoire français des machines reproduisant les caractéristiques des revendications des brevets français n° 69.29319, - - 69.45406 et 70.16248 appartenant à la société FMC CORPORATION et, notamment des revendications 14 à 20 du brevet 69.29319, des revendications 1 à 9 du brevet français 69.45406 et des revendications 1 à 11 de ce dernier brevet, telles que déposées le 12 juillet 1973 à l'Institut National de la Propriété Industrielle et des revendications 1 à 4 et 6 à 12 du brevet français - - - 70.16248 ainsi que des revendications 1 à 14 de ce dernier brevet, telles que déposées le 26 juin 1973 à l'Institut National de la Propriété Industrielle, la société STOKVIS et la société STIEGLER ont contrefait lesdits brevets au sens de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968,
  - de faire défense aux sociétés STOKVIS et STIEGLER de poursuivre leurs actes de contrefaçon, et ce sous astreinte définitive de 10.000 frs par infraction constatée, ladite astreinte due solidairement par les deux sociétés,
  - d'ordonner la confiscation des machines contrefaisantes,
  - de condamner solidairement les sociétés STOKVIS et STIEGLER à payer à la société FMC CORPORATION des dommages-intérêts à fixer à dire d'expert avec une provision de 250.000 frs,
  - de dire que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir,
  - d'ordonner l'insertion de l'arrêt dans cinq journaux ou périodiques français ou étrangers au choix de la société FMC CORPORATION et aux frais solidaires des sociétés STOKVIS et STIEGLER,

- B)- en ce qui concerne la société FMC EUROPE :
- d'adjuger à la société FMC CORPORATION (sic) en réalité à la société FMC EUROPE le bénéfice de son exploit introductif d'instance et de ses conclusions ultérieures,
  - de condamner solidairement les sociétés STOKVIS et STIEGLER à lui payer, en réparation de son préjudice propre, une indemnité à fixer à dire d'expert, avec une provision de 250.000 frs, ledit expert étant le même que celui à désigner pour évaluer le préjudice subi par la société FMC CORPORATION,
  - de dire que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir,
  - d'ordonner l'insertion de l'arrêt dans cinq journaux français ou étrangers au choix de la société FMC EUROPE et aux frais solidaires des sociétés STOKVIS et STIEGLER.

- C)- En ce qui concerne les sociétés FMC CORPORATION ET FMC EUROPE, de condamner solidairement les sociétés STOKVIS et STIEGLER aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par exploit du 12 juin 1978, les sociétés FMC ont assigné devant la Cour la société STIEGLER, qui n'avait pas constitué avoué précédemment, et lui ont signifié des conclusions précitées du 19 mai 1978.

La société STIEGLER a constitué avoué sur cette assignation.

La société STOKVIS, après avoir conclu banalement au rejet de l'appel a, par conclusions du 11 octobre 1978, formé un appel provoqué, aux termes duquel elle a demandé à la Cour de condamner la société STIEGLER à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être éventuellement mises à sa charge à la suite de l'appel de ses adversaires.

Le 17 mars 1978, la société STIEGLER a conclu banalement au rejet de l'appel.

Par conclusions du 1er mars 1979 les sociétés FMC ont demandé à la Cour :

A)- de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu valables les revendications 1 à 6, 9 et 10 du brevet 69.45406 et débouté les sociétés STIEGLER et STOKVIS de leur demande reconventionnelle,

B)- de l'infirmer pour le surplus et, statuant à nouveau:  
- de dire que les revendications 14 à 18, 20, 21 et 23 du brevet FMC N° 69.29319 et les revendications 1 à 9 du brevet 70.16248 sont valablement couvertes par ces brevets,

- de dire qu'en introduisant en France, en offrant en vente et en vendant sur le territoire français des machines reproduisant les caractéristiques des revendications 14, 15, 17, 18 et 21 du brevet FMC 69.29319 et des revendications 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 du brevet FMC 70.16248, les sociétés STOKVIS et STIEGLER ont contrefait lesdits brevets,

- de prononcer à l'encontre desdites sociétés les condamnations requises par la société FMC CORPORATION dans ses deux exploits introductifs d'instance et par la société FMC EUROPE dans ses conclusions d'intervention,

- de dire que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de l'arrêt,

- de débouter les sociétés STIEGLER et STOKVIS de toutes leurs demandes et de les condamner conjointement et solidairement aux dépens.

Le 19 mars 1979 la société STOKVIS a demandé à la Cour de donner acte à Maître BOLLING, avoué, de ce qu'il se constituait pour elle aux lieu et place de la S.C.P. NARET ET BOLLING précédemment constituée et de lui adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures. Il convient de donner à la concluante l'acte ainsi requis.

Le 13 septembre 1979, la société STIEGLER a sollicité l'adjudication des précédentes écritures des intimées signifiées tant devant la Cour que devant le tribunal et, en conséquence, la confirmation du jugement. Reconventionnellement, elle a prié la Cour de condamner -- conjointement et solidairement les sociétés FMC à payer la somme de -- 50.000 francs à chacune des sociétés STIEGLER et STOKVIS sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, dépens en sus.

Le 15 octobre 1979, les sociétés FMC ont répliqué aux conclusions adverses en sollicitant leur rejet et l'adjudication de leurs propres écritures tant d'appel que de première instance.

Le 23 novembre 1979, la société STIEGLER a prié la Cour :

- de dire que les revendications du brevet 69.29319, notamment les revendications 14, 15 et 17 sont nulles, conformément aux dispositions des articles 13 et 28 de la loi du 2 janvier 1968, comme s'étendant au delà du contenu de la description,

- de dire que notamment la combinaison revendiquée par les sociétés FMC d'un arrêt momentané de la bande synchronisé avec le relevage de la barre de soudage sans interrompre le mouvement alternatif de cette dernière n'est pas décrite par le brevet 69.29319,

- de dire en toute hypothèse que les revendications invoquées par les sociétés FMC sont nulles comme n'impliquant aucune activité inventive conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de la loi,

- de dire que les revendications du brevet 70.16248 invo-

quées par la société FMC sont nulles comme n'impliquant pas une activité inventive conformément aux articles 6 et suivants de la loi,

- d'adjuger aux sociétés concluantes l'entier bénéfice de leurs précédentes écritures.

Sur la procédure-

A)- Jonction des instances-

Considérant que c'est à bon droit que le tribunal a ordonné la jonction des deux instances dont il était saisi; que ces deux instances sont en effet connexes.

B)- Recevabilité de la demande reconventionnelle en annulation de revendications de brevets formée par les sociétés STIEGLER et STOKVIS-

Considérant que la société FMC CORPORATION, à laquelle s'est jointe la société FMC EUROPE, a fondé son action en contrefaçon sur les revendications 14 à 18, 20, 21 et 23 du brevet 69.29319, sur les revendications 1 à 9 du brevet 70.16248 et sur les revendications 1 à 6, 9 et 10 du brevet 69.45406,

Considérant qu'en appel, les sociétés FMC n'invoquent plus que les revendications 14, 15, 17, 18 et 21 du premier brevet (abandonnant ainsi les revendications 16, 20 et 23) et les revendications 1, 2, 5, 6 et 9 du second brevet (abandonnant ainsi les revendications 3 et 4); ~~elles~~ qu'elles ont, en outre, abandonné toutes les revendications afférentes au brevet 69.45406 (renonçant ainsi entièrement audit brevet),

Considérant que les sociétés STIEGLER et STOKVIS, qui avaient par voie reconventionnelle, demandé au tribunal l'annulation de toutes les revendications qui leur avaient été opposées par leurs adversaires, ont persisté intégralement dans cette demande devant la Cour, sollicitant l'annulation de toutes les revendications, même de celles qui ont été abandonnées,

Considérant que, dans le cadre de ces remarques générales, la question de pose de savoir si la demande reconventionnelle en annulation est recevable :

a)- Considérant qu'en ce qui concerne les brevets 69.29319 et 70.16248, c'est à bon droit que le tribunal a dit que la demande en annulation afférente auxdits brevets était recevable en vertu des dispositions de l'article 70 du nouveau code de procédure civile, au motif qu'elle se rattachait à la demande principale en contrefaçon par un lien suffisant, ~~même si elle vise, comme en l'espèce, des revendications non invoquées au soutien de l'action en contrefaçon,~~

b)- Considérant qu'en ce qui concerne le brevet 69.45406, bien que ce brevet ne soit plus invoqué devant la Cour, il n'en reste pas moins, que la demande en annulation y afférente est recevable, ainsi que l'ont dit exactement les premiers juges, et ce pour des motifs exacts que la Cour adopte,

Sur la validité du brevet n° 69.29319-

Considérant que les sociétés STIEGLER et STOKVIS ont fait valoir devant le tribunal, comme moyens de nullité, que certaines des revendications formulées n'étaient pas décrites par le brevet et étaient, en conséquence, nulles en vertu des articles 13 et 28 de la loi du 2 janvier 1968; qu'en outre, et sans contester qu'aucune antériorité de toutes pièces n'était opposée au brevet en cause, elles ont allégué que les revendications étaient

dépourvues de nouveauté, et que la machine décrite et revendiquée ne constituant qu'une juxtaposition de moyens déjà connus, l'invention de la société FMC était nulle comme n'impliquant aucune activité inventive,

Considérant qu'en cause d'appel, les sociétés STIEGLER et STOKVIS demandent la confirmation du jugement en sollicitant l'adjudication, tant de leurs conclusions de première instance que de leurs conclusions d'appel,

Considérant que ce qui vient d'être dit commande l'ordre de la discussion,

1°- Absence alléguée de description de certaines revendications-

Considérant que ce moyen de nullité, fondé sur l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968, vise spécialement les revendications I4, I5, et I7 du brevet 69.293I9,

Considérant que la revendication I4 a pour objet, dans une machine fabriquant des sachets à partir d'une feuille thermoplastique avançant par intermittence et comportant des moyens qui portent le dispositif de coupe et de soudage et lui imprimant un mouvement alternatif, des moyens qui rendent les premiers incapables de mettre le dispositif en<sup>+</sup> lorsque l'entraînement intermittent de la matière est interrompu,

Considérant que la revendication I5 a pour objet, dans la machine visée par la revendication précédente, de synchroniser l'arrêt momentané de la feuille thermoplastique avec le relevage de la barre de soudage, sans toutefois que soit interrompu le mouvement alternatif de cette dernière,

Considérant que la revendication I7 a pour objet, toujours dans la même machine, des moyens de soulèvement du dispositif de coupe et de soudage, maintenant ce dispositif en position relevée lorsque --- l'avance intermittente de la feuille thermoplastique est momentanément interrompue, et abaissant automatiquement ledit dispositif dans sa position de travail lorsque la feuille reprend son avance intermittente,

Considérant que les sociétés STIEGLER et STOKVIS prétendent que ces revendications ne sont pas soutenues par la description, contrairement à ce qu'exige l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968; que rien dans le brevet déclarent-elles, ne décrit les moyens propres à réaliser, la revendication permettant le relevage du dispositif de coupe et de soudage sans interruption de son mouvement alternatif pendant l'interruption du mouvement de la feuille et qu'aucun élément du brevet ne décrit davantage les modalités de la synchronisation entre d'une part l'arrêt de l'avance de la feuille et le relevage du dispositif de coupe et d'autre part la reprise de cette avance et l'abaissement du dispositif de coupe,

Mais considérant que le tribunal a exactement rejeté l'argumentation des sociétés STIEGLER et STOKVIS par une argumentation qui emporte l'adhésion de la Cour,

2°- Moyen de nullité déduit du défaut allégué d'activité inventive-

Considérant que le tribunal a dit que le rédacteur du brevet n° 69.293I9 n'avait pas fait oeuvre inventive et a annulé en conséquence ce brevet dans la limite des revendications invoquées,

Considérant que les sociétés STIEGLER et STOKVIS sollicitent la confirmation de cette décision dont les sociétés FMC sollicitent au contraire la réformation,

Considérant, au fond, qu'il convient de rappeler que l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 dispose qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique,

Considérant qu'en une telle matière, le problème fondamental qui se pose est celui de savoir si, à la date de la priorité dont bénéficie le brevet litigieux, soit le 10 septembre 1968, l'homme de métier moyen possédant les connaissances normales de la technique en cause était capable, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution, d'apercevoir directement le problème posé au plan de son schéma général et au plan de son exécution, et ce en fonction de l'état de la technique à la date précitée,

Considérant qu'avant d'aborder l'examen de ce problème, il est évidemment nécessaire de déterminer quel était l'état de la technique à l'époque précitée, ce qui amène à rechercher les liens qui peuvent être relevés entre les revendications formulées et cette technique antérieure,

Considérant qu'à cet égard, il convient dès l'abord d'écarter de la discussion la revendication 16 du brevet qui est intrinsèquement sans valeur; qu'étant rappelé en effet que cette revendication énonce que les moyens de déplacement alternatif du dispositif de coupe et de soudage maintiennent ce dispositif en position relevée et l'abaissent automatiquement et --- commencent à lui imprimer son mouvement alternatif lorsque l'entraînement de la matière est commencé, c'est à bon droit que le tribunal a dit qu'elle --- était fautive sur le plan technique, et ce pour des motifs que la Cour fait siens,

Considérant que c'est sous le bénéfice de cette observation limitative qu'il convient d'aborder le problème des liens qui peuvent être relevés entre les revendications et la technique antérieure,

a)- Revendications 14, 15 et 17-

Considérant qu'envisagées dans leur ensemble les revendications 14, 15 et 17 énoncent un moyen général consistant, dans une machine à fabriquer à grande vitesse des sachets en matière thermoplastique par découpage et soudage d'une bande de matière thermoplastique, d'interrompre périodiquement l'avance intermittente de cette bande en synchronisant cette interruption avec une mise en position inactive du dispositif de coupe et de soudage, sans, en même temps, interrompre le mouvement alternatif de ce dernier,

Considérant que ce moyen général est divulgué par le brevet britannique SCHJELDAL n° 90.5263 publié le 5 septembre 1962 avec revendication d'une priorité américaine du 6 octobre 1958, ce brevet étant relatif à des perfectionnements à une machine fabriquant des sacs par soudage et coupe de feuilles de plastique,

Considérant qu'il est constant que la machine couverte par le brevet SCHJELDAL comporte notamment une barre de soudage qui s'applique sur un rouleau de soudage et qui est montée sur un support lui-même fixé sur un disque excentré dont la rotation est assurée par une manette; qu'un système de bielles et d'excentrique actionné par le piston d'un vérin, lui-même commandé par des contacts électriques décrits par le brevet, assure un mouvement vertical alternatif de la barre de soudage synchronisé avec l'avance intermittente de la feuille de plastique, de telle manière que l'abaissement de la barre se produise pendant la période d'arrêt de la feuille (brevet page 2 colonne 1 lignes 31 à 45),

Considérant que, lorsque les manettes (I20) représentées sur les dessins ont été levées, la barre de soudage est relevée du fait de sa

position de montage excentrique, de telle sorte qu'en dépit de la continuation du mouvement alternatif de bas en haut, la barre de soudage est mise en position inactive et ne vient plus en contact avec la feuille de plastique et le disque (brevet page 5 alinéas 1,27 et suivants et colonne 2 entière),

Considérant que les sociétés FMC soutiennent que le brevet ainsi décrit ne divulgue pas les revendications I4, I5 et I7, aux motifs qu'on ne retrouve dans les machines SCHJELDAL aucun moyen empêchant la poursuite de l'avance intermittente de la bande lorsque la poignée I20 a mis la barre de soudage I15 en position inactive et qu'on ne retrouve pas davantage, dans les machines en question, un dispositif de synchronisation entre une interruption de l'avance intermittente de la bande thermoplastique et la mise en position inactive de la barre de soudage; que, plus généralement le brevet SCHJELDAL ne comporte pas les organes d'exécution qui sont revendiqués,

Mais considérant que si, effectivement, le brevet SCHJELDAL ne décrit pas les moyens particuliers dont font état les sociétés FMC il n'en reste pas moins qu'il décrit le moyen général ci-dessus énoncé, étant rappelé qu'un moyen général présente un caractère abstrait indépendant de ses modes particuliers de réalisation,

Considérant qu'en définitive, le moyen général faisant l'objet des revendications I4, I5 et I7 doit être tenu pour divulgué;

b) - revendication I8-

Considérant que la revendication dont s'agit ne concerne plus le moyen général, mais un dispositif particulier de réalisation du brevet 69.29319,

Considérant que la revendication couvre : " Un mécanisme d'entraînement pour une barre de soudage caractérisé en ce qu'il comprend des poussoirs montés coulissant qui sont animés d'un mouvement alternatif axial par des cames rotatives, un support de barre de soudage monté coulissant sur les poussoirs et pouvant coopérer avec les extrémités supérieures des poussoirs et des moyens qui servent à maintenir le support de la barre de soudage en prise avec une extrémité supérieure des poussoirs."

Considérant que les sociétés STIEGLER et STOKVIS allèguent que les revendications du brevet ont été divulguées par la commercialisation, dès 1966, par la société STIEGLER, d'une machine " US " référencée " 800 " et versent aux débats, pour le démontrer, outre des factures, des plans, le texte d'un brevet allemand STIEGLER n° I629I57 et une attestation émanant d'un sieur SCHULTZE, chef du bureau de construction de la société STIEGLER,

Considérant que le tribunal a admis qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment de l'attestation de SCHULTZE des présomptions graves, précises et concordantes que les machines US et, notamment la machine US 800, divulguaient le moyen décrit dans le brevet I.629.I57 déposé le 17 octobre 1966 en Allemagne pour le fonctionnement et le réglage du dispositif de coupe et de soudage et transcrit en détail sur les plans et dessins accompagnant l'attestation de Ehrardt SCHULTZE, et que ces machines, ainsi que d'autres fonctionnant d'après le même principe ont été vendues au cours des années 1966, 1967 et 1968 par la société STIEGLER et sa filiale française STOKVIS et que ce moyen faisait donc partie de l'état de la technique à la date de dépôt du brevet FMC n° 69.293 19,

Considérant que le tribunal a précisé que, selon le brevet STIEGLER I.629.I57, qui reproduit un dispositif de coupe et de sou-

dage identique à celui des dessins joints à l'attestation de SCHULTZE, le dit dispositif comporte une barre de soudage (9) couissant entre des galets (13) et animé par un système de bielle-manivelle (14-15) solidaire d'un bras (19) susceptible de pivoter autour d'un axe (21) sous l'action d'une manette ou levier (25) qui, par l'effet d'un excentrique (23) jouant dans une boutonnière (22) soulève le bras et, par suite, l'ensemble mobile animant la barre de soudage, ce qui fait varier la distance entre la barre de soudage et le cylindre de soudage appelé aussi " contre-machoire ", ce qui constitue un moyen de réglage du temps de soudure,

Considérant que les sociétés FMC, critiquant la décision du tribunal, font valoir que la preuve n'est pas rapportée de la commercialisation publique, antérieure au brevet litigieux, de machines conformes aux plans et documents versés aux débats, rien ne permettant de savoir si les machines commercialisées de 1966 à 1968 étaient identiques aux machines visées par le brevet allemand et les dessins joints à l'attestation de SCHULTZE; -- qu'ils font encore valoir qu'en tout état de cause, le dispositif de la machine STIEGLER 800 diffère du dispositif visé par le brevet 69.29319; que, d'une part, on n'y retrouve pas de moyens permettant d'arrêter momentanément l'acheminement de la bande thermoplastique ni de dispositif de synchronisation entre un tel arrêt et la mise hors d'action de la barre de soudage; -- qu'en second lieu, le brevet 69.29319 remplace le système bielle-manivelle de la machine STIEGLER 800 par une came excentrée et qu'enfin le brevet --- 69.29319 remplace le levier ou manette à main par un système de vérin,

Considérant que les sociétés FMC font encore valoir que le dispositif du brevet 69.29319 ne remplit pas la même fonction que le dispositif correspondant de la machine STIEGLER 800,

Considérant, sur le premier point, que c'est à bon droit et en vertu d'une argumentation qui emporte l'adhésion de la Cour que le tribunal a admis la divulgation antérieure du dispositif visé par le brevet litigieux; considérant, sans doute, que les sociétés FMC soutiennent, entre autres arguments, que si l'attestation de SCHULTZE peut être considérée comme valable en droit allemand, elle ne peut l'être en droit français, dès lors qu'elle n'est pas manuscrite et ne remplit pas les conditions de forme de la loi française, mais considérant que, sans même qu'il y ait lieu de relever que la déclaration de SCHULTZE constitue une pièce de procédure produite devant l'Administration allemande, de telles objections sont sans portée dès lors que l'attestation en question ne constitue que l'un des éléments parmi plusieurs autres sur lesquels le tribunal s'est fondé pour retenir la divulgation,

Considérant que le second argument ne peut pas plus être retenu que le premier,

Considérant, tout d'abord, qu'il n'est nullement établi que le dispositif de la machine 800 ne comporte pas de moyens permettant d'arrêter momentanément l'acheminement de la bande thermoplastique ni de dispositif de synchronisation,

Considérant, sur les autres différences alléguées, qu'il est constant que le brevet 69.29319 comporte un système de came au lieu d'un système de bielle-manivelle pour réaliser le mouvement alternatif axial, et que le levier à main (ou manette) de la machine 800 est remplacé par un système de vérin; mais considérant que la came constitue un équivalent technique du système bielle-manivelle, ainsi que cela résulte d'un document GRUNDZUGE et que le système du vérin est l'équivalent technique du levier de la machine 800, ainsi que cela résulte d'un document PNEUMATIKFIBEL de 1970,

Considérant que le troisième argument des sociétés FMC doit,

lui aussi, être rejeté; Considérant, sans doute, que si les machines STIEGLER 800 sont munies, à l'extrémité du bras, d'un levier montée sur un excentrique permettant de soulever plus ou moins la barre de soudage et que si le brevet allemand I.629.157 indique que ce dispositif a pour but de régler le temps de soudage en même temps que la pression de soudage, il n'en reste pas moins que cette action du levier peut être utilisée en fait, à d'autres fins, et, notamment dans le but, visé par le brevet 69.29319, de mettre le dispositif de coupe et de soudage en position inactive; qu'en tout état de cause, cette fonction a été divulguée par le brevet britannique SCHJELDAL ainsi que cela a été dit ci-dessus, de sorte qu'il importe peu que la machine STIEGLER 800 la passe sous silence,

Considérant qu'en définitive le moyen énoncé par la revendication 18 était connu de la technique antérieure, dans une forme de réalisation qui en constitue à tout le moins un équivalent technique,

c)- Revendication 21-

Considérant que cette revendication est ainsi conçue :

" Machine, selon la revendication 18, caractérisée en ce que les poussoirs et le support de la barre de soudage sont sollicités en permanence par des ressorts à l'encontre de la came rotative ",

Considérant que cette revendication était connue de la technique antérieure, pour avoir été divulguée notamment en 1950 par GRUNDZUGE, dans une même application,

d)- Revendications 20 et 22-

Considérant que ces revendications ont pour objet des moyens de sélection de la force de pression de la barre de soudage,

Considérant que la revendication 20 prévoit, sans autre précision, des moyens de sélection montés sur le support de la barre pour déterminer sélectivement la force avec laquelle la barre de soudage s'appuie sur le rouleau de soudage,

Considérant que la revendication 23 dispose que les moyens de sélection de la force comprennent des butées qui sont montées de façon à pouvoir se déplacer par rapport au support de la barre de soudage et qui peuvent s'appuyer sur l'extrémité supérieure des poussoirs, et des moyens qui sont combinés avec chacune des butées,

Considérant qu'en comparant ces moyens avec la technique antérieure, on peut observer que le moyen de sélection de la pression sur la barre de soudage était divulgué en son principe par la machine STIEGLER 800 et que cette machine obtenait un résultat équivalent à celui des revendications 20 et 23 par le jeu de la poignée montée sur un excentrique, manoeuvrée par l'opérateur et qui permettait de régler en même temps que le temps de soudage, la pression de soudage, ainsi que cela a été dit ci-dessus,

Considérant qu'au terme de cette discussion, il convient de constater que le brevet 69.29319 rassemble un certain nombre de revendications énonçant des moyens connus dans la technique antérieure, soit en eux-mêmes, soit dans des formes équivalentes, et mettant en oeuvre, au plan de l'application, un moyen général lui aussi divulgué,

Considérant en conséquence qu'il était évident, à la date de la priorité américaine du brevet litigieux, soit le 16 septembre 1968, pour l'homme de métier moyen possédant les connaissances normales

de la technique en cause que, pour réaliser le dispositif couvert par l'invention, dont il connaissait le schéma d'ensemble par la divulgation du moyen général qui constituait son fondement, il était nécessaire de faire appel à tout ou partie des moyens de la technique antérieure, soit dans leur forme connue, en elle-même, soit sous la forme, également connue, d'équivalents techniques, et de les combiner en un dispositif d'ensemble qu'il était en mesure de réaliser à l'aide de ses seules connaissances professionnelles, par la simple application sélective d'une technologie connue qui ne lui imposait que des mises au point de détail relevant de l'exécution, sans qu'il eût à faire preuve d'imagination créatrice,

Considérant ainsi que, pour réaliser le dispositif breveté, l'homme de l'art n'avait pas à faire preuve d'activité inventive, soit pour formuler des revendications qui n'étaient que la transposition de la technique antérieure, soit pour en faire la matière d'un brevet groupant lesdites revendications,

Considérant que l'inutilité de toute activité inventive pour réaliser le dispositif breveté à l'époque précitée est d'autant plus certaine que les éléments dont l'homme de métier avait à s'inspirer relevaient, non pas de l'état de la technique en général, mais de la technique même concernée par le brevet litigieux, technique que l'homme de métier connaissait parfaitement sur le plan à la fois théorique et pratique,

Considérant qu'en définitive, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a annulé le brevet 69.29319 dans la limite des revendications invoquées par les sociétés FMC et, en outre, des revendications 16, 20 et 23,

Sur la validité du brevet n° 70.16248-

Considérant que le brevet n° 70.16248, demandé le 4 mai 1970 sous le bénéfice d'une priorité américaine du 5 mai 1969 et délivré le 1er mars 1971, a pour objet, dans un dispositif d'ensemble de production de sachets de matière plastique, un organe de transport et d'évacuation se composant d'une bande sans fin susceptible d'avancer pas à pas, d'un organe de butée relevable qui permet l'empilage des sachets et d'un dispositif de commande; que le principe de l'invention est que, la pile une fois formée, la machine de production doit s'arrêter pendant le temps nécessaire à l'évacuation de cette pile, de façon à ne pas ralentir la fabrication tout en laissant le temps de l'évacuation,

Considérant qu'il convient de rappeler que, devant le tribunal les sociétés FMC avaient invoqué à l'appui de leur action en contrefaçon les revendications 1 à 9 incluses du brevet et que les sociétés STIEGLER et STOKVIS avaient, reconventionnellement, demandé au tribunal de déclarer lesdites revendications nulles pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive,

Considérant que, bien que les sociétés FMC aient renoncé à se prévaloir des revendications 3 et 4, les sociétés STIEGLER et STOKVIS ont persisté à solliciter l'annulation de toutes les revendications, même des revendications 3 et 4,

Considérant que le texte des revendications a été reproduit en son entier par le jugement (pages 8, 9 et 12); qu'il convient de renvoyer à cet exposé détaillé, mais qu'il y a lieu, pour la clarté de la discussion, d'en énoncer les éléments caractérisants qui sont les suivants :

- Revendication 1-

Dans un dispositif constitué comme il a été dit précédemment, le rythme de production périodique de sachets par pile est indépendant de l'intervalle de temps nécessaire pour l'avance d'un pas du transporteur,

c'est-à-dire du rythme d'évacuation,

- Revendication 2-

Dans un système selon la revendication 1, la vitesse d'enlèvement d'une pile de sachets est suffisamment lente pour maintenir les piles alignées,

- Revendication 3-

Dans un système selon la revendication 2, le temps économisé en formant une pile de sachets dont le cycle de fabrication dure moins longtemps qu'une période d'interruption est supérieur au temps perdu pendant celle-ci.

- Revendication 4-

Un dispositif manuel permet d'allonger la durée de la période d'interruption,

- Revendication 5-

Le pas effectué par le transporteur au cours de la période d'interruption de la fabrication est indépendant de la distance dont défile la bande de matière thermoplastique entre deux scellements successifs de la barre de scellement, et inférieur à cette distance, de sorte que les sachets s'empilent comme les tuiles d'un toit,

- Revendication 6-

Cette revendication complexe a pour objet différents moyens afférents à la synchronisation du rythme de production des sachets avec le rythme d'enlèvement des piles de sachets. Elle combine un appareil de production et un transporteur pas à pas à courroie sans fin comportant un élément de formation des piles (barrière mobile) disposé au dessus du brin supérieur de la courroie et monté de manière à se déplacer entre une position basse et une position haute, cette combinaison étant caractérisée par le fait qu'une synchronisation existe, grâce à un dispositif de commande, entre l'interruption et la reprise de la fabrication des sachets et l'empilement et le transport des sachets une fois formés,

- Revendication 7 -

Cette revendication, ~~à paraître~~ après avoir, dans son préambule, défini la structure du transporteur (un châssis, deux rouleaux, une courroie sans fin, un élément de formation des piles de sachets et un dispositif d'enrainerment de la courroie) indique, dans sa partie caractérisante, que l'élément de formation des piles se soulève pour laisser passer une pile de sachets transportés sur la courroie,

- Revendication 8-

- a)- L'élément de formation des piles est constitué par une barrière recevant le bord avant des sachets et pouvant se soulever,
- b)- Un dispositif de commande exerce une pression sur les piles,

- Revendication 9 -

La barrière peut se déplacer sur la courroie, ce qui permet de régler sa position afin de recevoir des sachets de dimensions diverses.

Considérant que les éléments caractérisants des revendications du brevet étant ainsi énoncés, il convient de préciser quel était l'état de la technique à la date de la priorité américaine du brevet -- n° 70.16248; que cette technique antérieure est essentiellement caracté-

4° ch- A du  
28-01-1980

risée par le brevet américain CRAWFORD N° 3.431.828 délivré le 11 mars 1969, le brevet allemand STIEGLER N° I.206.295 délivré le 2 décembre 1965 et le brevet allemand WINDMOLLER N° I.198.288 délivré le 28 avril 1966,

Considérant que le brevet américain CRAWFORD décrit une machine de production de sachets et un transporteur associé comportant des fourches sur lesquelles s'empilent les sacs; que le fonctionnement du dispositif est le suivant : Sur la machine de production un compteur transmet des instructions à un circuit de commandes qui va arrêter la production des sachets lorsqu'on sera arrivé à un nombre déterminé de sachets produits, et faire démarrer le transporteur. Le transporteur avance alors d'un pas et s'arrête, ce qui provoque la remise en marche de la machine de production, grâce à un signal transmis par le transporteur au dispositif de commandes,

Considérant que le brevet allemand STIEGLER, relatif à un dispositif pour le transport pas à pas de piles d'objets plats, comporte dans ledit dispositif, un élément de formation des piles constitué par un rateau (ou barrière) mobile qui peut se soulever pour laisser passer une pile de sachets et peut se déplacer afin de former des piles de sachets de dimensions diverses; en second lieu des éléments de pression des piles, appelés serre-flans, enfin un transporteur constitué par des barres mobiles qui s'élèvent dans les intervalles d'une grille longitudinale sur laquelle reposent les piles de sachets et sur laquelle celles-ci avancent d'un pas inférieur à la longueur des sachets, lesquels se chevauchent ainsi à la manière des tuiles d'un toit,

Considérant que le brevet allemand WINDMOLLER décrit, à la sortie d'une machine produisant des tronçons tubulaires plats (sic) de papier ou matériaux équivalents :

- a)- Une bande sans fin, dite bande d'alimentation, munie d'un volet de butée qui forme des piles, le volet de butée étant relevé lorsqu'un compteur a contrôlé le nombre de tronçons formant une pile achevée,
- b)- Une bande de transport sans fin, distincte de la précédente et tournant plus lentement, sur laquelle la bande d'alimentation amène la pile formée et où les piles, maintenues en bonne position par des butées mobiles, se chevauchent les unes les autres " en écailles ",

Considérant qu'en fonction des éléments de la technique antérieure ainsi analysée, le tribunal a annulé le brevet 70 16248 dans la limite des revendications invoquées et, en outre, des revendications 3 et 4,

Considérant au fond, que le problème essentiel qui se pose, pour le brevet 70.16248, comme il se posait pour le brevet 69.29319, est de savoir si, à la date de la priorité américaine du brevet litigieux (soit à la date du 5 mai 1969) l'homme de métier, moyen, possédant les connaissances normales de la technique en cause, était capable, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution, d'apercevoir directement le problème posé au plan de son schéma général et au plan de son exécution et ce en fonction de l'état de la technique à la date considérée,

Considérant que la solution de ce problème est étroitement liée, comme pour le brevet précédent, au problème des liens qui peuvent être relevés entre les revendications formulées et l'état de la technique antérieure,

Considérant qu'à cet égard, la première revendication du brevet qui énonce le moyen général du brevet, à savoir l'indépendance du rythme de production des sachets par rapport au rythme d'évacuation des piles, a été divulgué par le brevet américain CRAWFORD; qu'il résulte, en effet, de l'analyse du brevet CRAWFORD faite ci-dessus, que la durée du cycle de fabrication des sachets, réglée par un compteur associé à un circuit de commandes, est

absolument indépendant du rythme d'avance du transporteur et, par conséquent du rythme d'évacuation des piles de sachets,

Considérant sans doute que les sociétés FMC contestent cette divulgation au motif que ledit brevet CRAWFORD ne comporte pas les organes d'exécution revendiqués par le brevet N° 70.16248, mais considérant que ce moyen est sans valeur; qu'il importe peu, en effet, que le brevet litigieux ne comporte pas les organes d'exécution du brevet CRAWFORD, dès lors que la revendication I du brevet 70.16248 a essentiellement pour objet le moyen général de l'invention pris indépendamment de ses modalités d'exécution,

Considérant que la seconde revendication du brevet 70.16248 a été également divulguée par le brevet CRAWFORD, dont il se déduit nécessairement que la vitesse d'évacuation des piles est plus faible que la vitesse de production; que si la machine de fabrication CRAWFORD s'arrête en effet, à différents moments, c'est précisément parce que l'enlèvement des piles est plus lent que la production des sachets,

Considérant que la revendication n° 3 du brevet 70 16248 (non invoquée à l'appui de l'action en contrefaçon, mais visée dans la demande reconventionnelle en nullité) énonce un simple résultat qui procède de la seconde revendication; sans ajouter aucun moyen complémentaire au moyen énoncé par ladite revendication; que, dès lors, elle est nulle comme cette dernière,

Considérant que la quatrième revendication, relative à la possibilité d'allonger l'interruption de la fabrication, par une commande manuelle procède manifestement d'une technologie connue,

Considérant que la cinquième revendication dont la caractéristique est que le pas effectué par le transporteur au cours de la période d'interruption de la fabrication est indépendant de la distance dont défile la bande thermoplastique entre deux scelllements successifs de la barre et inférieur à cette distance, de sorte que les sachets s'empilent comme les tuiles d'un toit, a été divulgué par le brevet STIEGLER n° I.206.295 et le brevet WINDMOLLER n° I.198.288 susvisés (cf brevet STIEGLER figure 6 et brevet WINDMOLLER revendication 1 et figure unique),

Considérant que la revendication complexe n° 6 ci-dessus énoncée dans ses éléments caractérisants, est divulguée par le brevet CRAWFORD en ce qui concerne les éléments permettant la synchronisation de la fabrication et de l'enlèvement des piles de sachets à l'intérieur d'un dispositif d'ensemble faisant coopérer une machine de production et un transporteur, par le brevet STIEGLER n° I.206.295 en ce qui concerne la barrière mobile dont est muni le transporteur, et enfin par le brevet WINDMOLLER en ce que le transporteur comporte une courroie sans fin,

Considérant que les revendications 7,8 et 9, relatives à la structure du transporteur, et qui ont été ci-dessus analysées, étaient connues par le brevet STIEGLER n° I.206.295, dont la figure 4 montre une barrière (56) recevant les bords avants des sachets, dont la figure 5 montre la même barrière se soulevant pour laisser passer une pile de sachets, que les dessins du brevet STIEGLER montrent toujours la même barrière pouvant se déplacer latéralement sur le bras supérieur du transporteur; que le brevet STIEGLER divulgue encore un dispositif de commandes exerçant une pression sur les piles se chevauchant (cf figures 4 et 5),

Considérant qu'au terme de cette discussion, il convient de constater que le brevet n° 70.16248, tout comme le brevet n° 69.29319, rassemble un certain nombre de revendications énonçant des moyens connus de la technique antérieure, soit en eux-mêmes, soit sous des formes équivalentes, et mettant en oeuvre, au plan de l'application, un moyen géné-

ral, lui aussi divulgué,

Considérant que cette constatation conduit, en ce qui concerne le problème de l'activité inventive, aux mêmes conséquences juridiques que celles qui ont été dégagées au sujet du brevet n° 69.29319, à savoir qu'il était évident que l'homme de métier moyen, possédant les connaissances normales de la technique en cause, était en mesure de réaliser le dispositif couvert par l'invention à l'aide de ses seules connaissances professionnelles par la simple application sélective d'une technologie connue, sans avoir à faire preuve d'imagination créatrice,

Considérant ainsi que, pour réaliser le dispositif breveté, l'homme de l'art n'avait pas à faire preuve d'activité inventive, soit pour formuler des revendications qui n'étaient que la transposition de la technique antérieure, soit pour faire la matière d'un brevet groupant lesdites revendications,

Considérant sans doute que les sociétés FMC persistent à soutenir que la réalisation du dispositif couvert par l'invention litigieuse impliquait une activité inventive; que, développant ce moyen, elles font valoir, d'une part, que rien ne pouvait inciter l'homme de métier à combiner les éléments utilisés par STIEGLER et WINDMOLLER avec ceux du brevet CRAWFORD et qu'en tout état de cause, en combinant les éléments épars de ces divers brevets, il aboutissait à l'obtention d'un résultat que ne permettait d'obtenir aucun des dispositifs antérieurement connus,

Mais considérant que le premier argument des sociétés FMC ne peut être retenu, car la réalisation en l'espèce d'une combinaison dont le schéma est connu, à l'aide de moyens particuliers également connus, dispersés dans le domaine public, n'excède manifestement pas la compétence de l'homme de métier dont le travail est précisément de sélectionner et de combiner ce qui est connu sur le plan technologique; que connaissant les brevets CRAWFORD, STIEGLER et WINDMOLLER, comme des éléments de la technologie en cause, il ne pouvait qu'être incité dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour, à combiner tout ou partie des éléments desdits brevets; que ce faisant il ne faisait pas oeuvre d'inventeur,

Considérant que le second argument des sociétés FMC ne peut, lui non plus, être retenu, et ce pour un motif qui constitue le corollaire du raisonnement précédent; que si le dispositif réalisé par l'homme de métier aboutit à l'obtention de résultats nouveaux, il ne s'ensuit pas nécessairement pour autant que l'obtention d'un tel résultat implique une activité inventive,

Considérant qu'en définitive, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a annulé le brevet n° 70.16248 dans la limite des revendications invoquées par les sociétés FMC et, en outre, des revendications 3 et 4,

Sur la validité du brevet n° 69.45406-

Considérant que les sociétés FMC, qui avaient initialement invoqué les revendications I à 6, 9 et 10 dudit brevet à l'appui de leur action en contrefaçon, ont renoncé ensuite à les invoquer devant le tribunal,

Considérant cependant que les sociétés STIEGLER et STOKVIS ont, malgré cette renonciation, demandé au tribunal de prononcer la nullité des revendications dont s'agit pour défaut de nouveauté; qu'elles ont produit à cet effet des photographies, des schémas et une description d'une machine WIEDMANN comportant, d'après elles, pour l'essentiel, le même dispositif,

Considérant que le tribunal, après avoir énoncé de façon pré-

cise les revendications litigieuses aux pages 10 à 12 du jugement, a rejeté la demande d'annulation au motif qu'il n'était pas possible de déterminer, en l'état des pièces produites, si la machine WIEDMANN portant une plaque de l'année 1963, et qui antérioriserait le brevet FMC, est bien telle qu'elle a été construite et mise en place en 1963 ou si, éventuellement, elle n'a pas subi de perfectionnements à une date qui pourrait être postérieure au 20 décembre 1968, date de priorité conventionnelle du brevet FMC; que la machine WIEDMANN ne pouvait donc être retenue comme antériorité; qu'au demeurant, a ajouté le tribunal, aucune autre antériorité et aucun autre moyen n'étaient invoqués,

Considérant que devant la Cour, les sociétés STIEGLER et STOKVIS n'ont fait valoir aucun moyen pour combattre la décision du tribunal; qu'il convient donc de confirmer cette décision, ainsi que le requièrent les sociétés FMC alors qu'au demeurant la motivation du tribunal mérite d'être approuvée,

Sur l'action en contrefaçon et l'appel provoqué de la société STOKVIS-

Considérant que les revendications invoquées par les sociétés FMC dans le cadre des brevets n° 69.29319 et 70.16248, à l'appui de leur action en contrefaçon étant déclarées nulles, cette action manque de support juridique, de sorte que les sociétés FMC doivent en être déboutées,

Considérant que, par voie de conséquence, l'appel provoqué de la société STOKVIS tendant à ce que la société STIEGLER la garantisse des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle, s'avère sans objet,

Sur les demandes de condamnations pécuniaires formées par la société STIEGLER-

Considérant qu'en première instance, les sociétés STIEGLER et STOKVIS avaient sollicité le paiement à chacune d'elles, par les sociétés FMC, de la somme de 200.000 frs à titre de dommages-intérêts cumulativement pour procédure abusive et en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant que le tribunal les a déboutées de cette demande,

Considérant qu'en cause d'appel, les sociétés STIEGLER et STOKVIS demandent, pour chacune d'elles, la somme de 50.000 frs en se fondant uniquement sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant, au fond, que les sociétés STIEGLER et STOKVIS ont dû engager des frais non compris dans les dépens pour assurer leur défense; que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, dont la décision doit être réformée de ce chef, il serait inéquitable de laisser ces frais à la charge desdites sociétés alors qu'elles ont triomphé dans leurs prétentions,

Considérant qu'en fonction de l'ensemble des éléments des dossiers et des justifications fournies, il convient de condamner les sociétés FMC in solidum à payer à chacune des sociétés STIEGLER et STOKVIS la somme de QUINZE MILLE francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

4° ch- A du  
29-01-1980

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas  
contraires,

Reçoit les sociétés F.M.C. CORPORATION et F.M.C. EUROPE N.V.  
en leur appel principal, la société R.S. STOKVIS ET FILS en son appel pro-  
voqué et la société Félix STIEGLER MASCHINEN FABRIK en sa demande reconven-  
tionnelle,

Donne acte à Maître Didier BOLLING de ce qu'il se constitue  
pour la société STOKVIS ET FILS aux lieu et place de la S.C.P. NAREP et  
BOLLING précédemment constituée,

Confirme le jugement rendu le 25 février 1978 par le tribu-  
nal de grande instance de Paris (3ème chambre), sauf en ce qu'il a refusé  
d'allouer aux sociétés FELIX STIEGLER MASCHINEN FABRIK et RS STOKVIS ET FILS  
une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile,

Statuant à nouveau de ce chef :

Condamne in solidum les sociétés F.M.C. CORPORATION et F.M.C.  
EUROPE N.V. à payer à chacune des sociétés FELIX STIEGLER MASCHINEN FABRIK  
et RS STOKVIS ET FILS la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article  
700 du nouveau code de procédure civile,

Déclare sans objet l'appel provoqué de la société RS STOKVIS  
et FILS tendant à ce que la société FELIX STIEGLER MASCHINEN FABRIK la garan-  
tisse des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle,

Déboute les parties de toutes demandes autres, plus amples  
ou contraires,

Condamne in solidum les sociétés F.M.C. CORPORATION et F.M.C.  
EUROPE N.V. aux entiers dépens d'appels, tant principal que provoqué, et  
y compris ceux de la demande reconventionnelle.

Dit que Maîtres BONNART et BOLLING, avoués, pourront recou-  
vrer directement contre elles, chacun en ce qui le concerne, ceux des dé-

Approuvés ~~vingt~~ dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.  
mots rayés nuls/.

*R*

*Didier Bolling*

*[Signature]*

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



17ème et dernière page/.

*R*  
Approuvé 9  
rayé 1  
rayé 2  
rayé 3

